

**BREXIT : conséquences et mesures en matière de licences d'armes  
et de biens à double usage**

**Note d'information**

**/!\ Mise à jour au 23/11/2020 /!\**

A la suite du vote d'approbation du 29 janvier par le Parlement européen, le Conseil a adopté la décision relative à la conclusion de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne<sup>1</sup>.

L'accord de retrait est entré en vigueur le 31 janvier 2020 à minuit HEC. Il prévoit **une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020** (art. 126 et suivants) pour permettre un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union.

Au cours de la période de transition, le Royaume-Uni continue à appliquer le droit de l'Union, notamment en matière de marché interne et d'Union douanière (mais il ne sera plus représenté au sein des institutions de l'UE).

La période de transition pouvait être prolongée une fois pour une durée maximale d'un ou deux ans, si les deux parties en convenaient **avant le 1er juillet 2020**. Aucune décision en ce sens n'a été adoptée.

**Il convient donc de considérer que le Royaume-Uni deviendra un pays tiers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à minuit.** (A moins que les circonstances exceptionnelles dues à la pandémie du Coronavirus n'amènent les Etats membres à d'autres décisions).

Ci-dessous, nous vous invitons à trouver un relevé des conséquences, en matière de licences d'armes et de biens à double usage, du retrait du Royaume-Uni de l'UE, ainsi que les mesures adoptées afin d'en minimiser au maximum l'impact pour les entreprises wallonnes.

**Ces mesures seront appliquées à défaut de tout accord ou disposition différente adoptés par l'UE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

**Dispositions particulières relatives à l'Irlande du Nord : cf. infra.**

## 1. En ce qui concerne les biens à double usage<sup>ii</sup> :

### a. Exportation vers le Royaume-Uni

Le transfert de biens à double usage au sein de l'UE ne nécessite pas de licence (sauf pour les biens repris à l'Annexe IV du Règlement (CE) 428/2009<sup>iii</sup> - cf. *infra*).

En cas de sortie de l'UE, le Royaume-Uni deviendra un état tiers et une licence d'exportation sera en principe nécessaire pour toute exportation de biens à double usage, conformément au Règlement (CE) 428/2009.

Le Règlement (UE) 2019/496 du 25 mars 2019<sup>iv</sup> avait pour objectif de modifier le Règlement (CE) 428/2009 en ajoutant le Royaume-Uni à la liste des pays pour lesquels la **licence générale d'exportation « EU001 »** est valable... **Mais il n'était applicable qu'à condition qu'aucun accord de retrait ne soit conclu avec le Royaume-Uni...** Or, un accord de retrait est entré en vigueur le 31 janvier 2020, rendant le Règlement (UE) 2019/496 du 25 mars 2019 sans objet...

Une nouvelle proposition de Règlement<sup>v</sup> visant à ajouter le Royaume-Uni à la liste des pays pour lesquels la licence générale d'exportation « EU001 » est valable a été faite par la Commission européenne. Cette proposition a été publiée le 4 novembre dernier...

**Dès l'entrée en vigueur de ce règlement**, le Royaume-Uni sera assimilé aux états considérés par l'UE comme alliés et non sensibles (à l'instar de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, y compris le Liechtenstein).

Il y aurait donc un tempérament important aux conséquences du Brexit en matière de biens à double usage.

Les sociétés déjà enregistrées pour l'utilisation de la licence générale d'exportation de l'Union « EU001 » verront simplement leur document mis à jour par la Direction des Licences d'armes. Les autres pourront introduire une demande d'enregistrement pour en bénéficier ou devront obtenir des licences individuelles ou globales d'exportation (dans cette dernière hypothèse, le Royaume-Uni est assimilé à un état tiers).

A noter qu'à partir de la date de retrait, les licences d'exportation déjà délivrées par le Royaume-Uni en tant qu'État membre de l'UE, en vertu du règlement, ne seront plus valables pour les exportations de biens à double usage depuis l'UE vers des pays tiers. Ces exportations nécessiteront, à partir de la date de retrait, une licence délivrée par une autorité compétente de l'un des États membres de l'UE, conformément à l'article 9 du Règlement.

Certains biens à double usage très sensibles, figurant sur la liste de l'annexe IV du Règlement, sont soumis à des contrôles des transferts intra-UE. À partir de la date de retrait, l'exportation de ces biens sera soumise à autorisation dans les conditions prévues par le Règlement. Cependant, les licences de transfert intra-UE délivrées, avant la date de retrait, par l'un des États membres à des fins de transfert vers le Royaume-Uni seront considérées comme des licences valables pour les exportations vers le Royaume-Uni jusqu'à leur date limite de validité.

### b. Importation et transit

L'importation de biens à double usage en Région wallonne n'est pas conditionnée par l'obtention d'une quelconque autorisation/licence.

Le transit de biens à double usage par la Région wallonne ne nécessite l'obtention d'une licence que dans certains cas précis (cf. AGW du 6 février 2014 réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage<sup>vi</sup>, art. 5 et 6). Dans ce cadre, l'impact du Brexit sera limité.

## 2. En ce qui concerne le matériel militaire :

### a. Exportation

A partir de la date de retrait, le Royaume-Uni devient un état tiers et ne peut dès lors plus bénéficier du régime préférentiel établi par la Directive 2009/43/CE<sup>vii</sup> (art. 5 à 12 du Décret du 21 juin 2012<sup>viii</sup>). Autrement dit, à dater de l'entrée en vigueur du Brexit, les **licences générales et globales** de transfert, ainsi que les exemptions générales, **ne seront plus valables** pour le Royaume-Uni et il y aura lieu d'obtenir des licences individuelles d'exportation.

Dans cette hypothèse, le Royaume-Uni est néanmoins à considérer comme un état tiers allié et « non sensible » (à l'instar des autres pays OTAN).

Les licences individuelles de transfert (intra-UE) délivrées par la Région wallonne avant l'entrée en vigueur du Brexit resteront néanmoins valables car assimilables à des licences individuelles d'exportation (extra-UE). Le document délivré par la Région wallonne est d'ailleurs similaire (son intitulé est « *Licence d'exportation ou licence de transfert* »).

### b. Importation

Les conséquences sont plus importantes en matière d'importation. En effet, **à dater de l'entrée en vigueur du Brexit, le système d'inscription unique dans les registres sociétaux doit être abandonné** puisque ce dernier est issu du système simplifié prévu par la Directive 2009/43/CE.

Dès lors, des licences individuelles d'importation seront nécessaires.

### c. Transit

Le transit de matériel militaire destiné à un état membre de l'UE est dispensé de toute licence, conformément au régime simplifié organisé par la Directive 2009/43/CE. À dater de l'entrée en vigueur du Brexit, tout transit vers le Royaume-Uni – devenu état tiers – nécessitera **une licence de transit**.

## 3. En ce qui concerne les armes à feu civiles :

A partir de la date de retrait, le Royaume-Uni ne pourra plus bénéficier du régime préférentiel établi par la Directive 91/477/CEE<sup>x</sup> (art. 2 à 4 du Décret du 21 juin 2012).

### a. Exportation

**Le Règlement (UE) 258/2012<sup>x</sup> devient applicable** à partir de la date de retrait (le Royaume-Uni devient état tiers).

La première conséquence de ce changement concerne les armuriers reconnus, bénéficiant d'un agrément wallon leur permettant d'effectuer des transferts vers leurs homologues dans les autres états membres selon une procédure simplifiée (**formulaires « 11/3 »** - cf. art. 4, § 3 du Décret du 21 juin 2012). Cette procédure simplifiée ne sera plus possible vis-à-vis du Royaume-Uni et les armuriers concernés devront demander des **licences individuelles d'exportation**.

Les autorisations individuelles d'exportation intra-UE d'armes civiles – c'est-à-dire les permis de transfert (**formulaires « 11/2 »**) – sont assimilables aux licences individuelles d'exportation d'armes civiles (extra-UE) car leur délivrance est conditionnée par le respect des mêmes conditions, à savoir notamment l'autorisation préalable du pays de destination.

La seule différence consiste dans le fait que la licence individuelle d'exportation – à la différence du permis de transfert – nécessite un émargement douanier (prévu au verso du document).

Dès lors, les permis de transfert (formulaires « 11/2 ») délivrés par la Région wallonne avant l'entrée en vigueur du Brexit resteront valables et pourront être utilisés jusqu'à leur échéance, moyennant un émargement via la fiche d'utilisation qui sera transmise par la Direction des licences d'armes aux personnes et sociétés concernées.

### **Exportation temporaire**

Le règlement (UE) n° 258/2012 prévoit des procédures simplifiées pour l'exportation temporaire, notamment par les chasseurs ou des tireurs sportifs.

Pour l'exportation temporaire d'armes à feu, faisant partie de leurs effets personnels (ou la réexportation à la suite d'une admission temporaire dans le cadre d'activités de chasse ou de tir sportif), aucune autorisation d'exportation n'est requise, pour autant que les raisons du voyage soient justifiées, mais une « déclaration d'intention » sera nécessaire.

## **b. Importation**

Conformément au Règlement (UE) 258/2012, lu conjointement avec la directive 91/477/CEE, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les importations d'armes à feu doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'État membre de destination ;
- les armes à feu doivent être pourvues d'un **marquage** conforme aux dispositions de la directive 91/477/CEE, au plus tard avant leur mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union;
- l'arme à feu importée doit être enregistrée conformément à la directive 91/477/CEE, sans tarder après l'importation dans l'Union.

Concrètement, les accords préalables (**formulaires « 11/4 »**) seront remplacés par des licences individuelles d'importation.

Les accords préalables (formulaires « 11/4 ») octroyés par la Région wallonne avant l'entrée en vigueur du Brexit resteront valables et pourront être utilisés jusqu'à leur échéance. Ils sont en effet octroyés sur base des mêmes critères que les licences individuelles d'importation. Seule la forme du document diffère.

## Importation temporaire

La procédure de licences temporaires s'applique.

La carte européenne d'arme à feu délivrée à des individus au Royaume-Uni n'est plus valable dans l'Union.

### c. Transit

Le transit d'armes civiles destinées à un état membre de l'UE est dispensé de toute licence, conformément au régime simplifié organisé par la Directive 91/477/CEE. À dater de l'entrée en vigueur du Brexit, tout transit vers le Royaume-Uni – devenu état tiers – nécessitera une licence de transit.

A noter que l'article 47, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose que les mouvements de biens **en cours** à la fin de la période de transition sont traités comme des mouvements internes à l'Union en ce qui concerne les exigences du droit de l'Union en matière de licences d'importation et d'exportation. Autrement dit, la marchandise (armes à feu, matériel militaire) dont le mouvement est en cours entre l'Union et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition peut encore entrer dans l'Union ou au Royaume-Uni en vertu des dispositions applicables concernant les mouvements entre les États membres.

### Règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition :

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera<sup>xi</sup>. Son délai initial d'application est de quatre ans après la fin de la période de transition.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre.

Le protocole IE/NI prévoit que la directive 91/477/CEE et le Règlement n° 258/2012 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Cela signifie concrètement, que la circulation des armes à feu entre l'Irlande du Nord et l'Union **n'est pas considérée comme de l'importation ou de l'exportation et, par conséquent, le Règlement (UE) n° 258/2012 ne s'applique plus à cette circulation. Ce sont en revanche les dispositions relatives aux mouvements internes à l'Union, énoncées dans la directive 91/477/CEE, qui s'appliquent.** L'autorisation de transfert sera délivrée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. La carte européenne d'arme à feu qui a été délivrée avant la fin de la période de transition reste valable pour les personnes établies en Irlande du Nord.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la Direction des Licences d'armes :



**Service public de Wallonie  
économie emploi recherche**  
Direction des Licences d'armes  
Îlot Saint-Luc, Chaussée de Louvain, 14  
5000 Namur  
Tél. : +32 (0)81 64 97 51-52-53-54-55 • Fax : +32 (0)81 64 97 60

\* \*

\*

- 
- <sup>i</sup> [Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique \(2019/C 384 I/01\), signé à Bruxelles, le 24 janvier 2019.](#)
- <sup>ii</sup> Voir à cet égard la [Communication de la Commission européenne du 21 mars 2019 « Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de contrôle des exportations de biens à double usage ».](#)
- <sup>iii</sup> [Règlement \(CE\) 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage \(consolidée\)](#)
- <sup>iv</sup> [Règlement \(UE\) 2019/496 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement \(CE\) n° 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni.](#)
- <sup>v</sup> [Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement \(CE\) n° 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.](#)
- <sup>vi</sup> [Arrêté du Gouvernement wallon du 06 février 2014 réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage.](#)
- <sup>vii</sup> [Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté \(consolidée\).](#)
- <sup>viii</sup> [Décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense.](#)
- <sup>ix</sup> [Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.](#)
- <sup>x</sup> [Règlement \(UE\) 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée \(protocole relatif aux armes à feu\) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.](#)
- <sup>xi</sup> Article 185 de l'accord de retrait.